RECHERCHE

Numéro : 60.13

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Adoption

Date :	Délibération :
1994-12-05	AU-354-8
1994-12-12	CU-380-5

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2021-03-16	Secrétariat général	2.1.3

TABLE DES MATIÈRES

Préambule **4**

1. Contexte changeant de l'activité de recherche universitaire **4**

2. Objectifs de la recherche universitaire **6**

3. Propriété intellectuelle **6**

4. Politique équitable en matière de propriété intellectuelle **7**

a) Les rapports entre les chercheurs, y compris les étudiants 7

b) Les rapports entre l'Université et les chercheurs 9

c) Les rapports entre l'Université et les partenaires extérieurs 9

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS **10**

1.1 Propriété intellectuelle **10**

1.2 Chercheur **10**

1.3 Entente-cadre **11**

1.4 Entente spécifique **11**

1.5 Produit universitaire et produit personnel **11**

ARTICLE 2 - PRINCIPES FONDAMENTAUX **12**

2.1 Les principes des rapports entre les chercheurs, y compris les étudiants **13**

2.1.1 Reconnaissance de l'apport intellectuel ou créateur 13

a) *L'apport intellectuel ou créateur substantiel* *13*

b) L'apport intellectuel ou créateur d'appoint *14*

2.1.2 Divulgation, consultation et utilisation des résultats d'activités universitaires 14

a) Produit individuel 14

b) Produit d'une collaboration libre entre chercheurs 14

c) Produit issu d'une relation contractuelle à des fins spécifiques 14

2.1.3 Utilisation des travaux de recherche conjoints d'un professeur (ou d'un chercheur avec rang) et d'un étudiant pour fins de mémoire ou de thèse 15

2.2 Les principes des rapports entre l'Université et les chercheurs 16

2.2.1 Liberté de rendre publics les résultats d'activités universitaires 16

2.2.2 Affiliation institutionnelle 16

2.2.3 Liberté de commercialiser les produits universitaires 16

2.2.4 Divulgation obligatoire en cas de commercialisation d'inventions brevetables et de produits universitaires autres que les publications 16

a) La catégorisation des résultats comme produit universitaire ou comme produit personnel 17

b) L'exercice, par l'Université, d'une option relative à la valorisation du produit 17

c) Le partage des revenus éventuels 18

2.2.5 Publications des professeurs donnant lieu à des retombées commerciales 18

2.2.6 Projets de recherche interuniversitaires 18

2.3 Les principes des rapports avec des tiers 18

2.3.1 Titulaire des droits de propriété intellectuelle 19

2.3.2 Droit de rendre public et d'utiliser tout produit universitaire 19

2.3.3 Confidentialité 19

2.3.4 Liberté de publier les résultats 19

ARTICLE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX RETOMBÉES COMMERCIALES....20

3.1 Inventions brevetables et autres produits universitaires non brevetables ou non destinés à être brevetés (à l'exception des publications)....21

3.1.1 Partage des revenus lorsque la responsabilité de la valorisation est partagée....21

3.1.2 Partage des revenus lorsque la responsabilité de la valorisation est assumée par les chercheurs seuls ou par l'Université seule....21

3.2 Publications des professeurs donnant lieu à des retombées commerciales....22

ARTICLE 4 - MÉCANISMES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE....22

4.1 Responsable général de l'application....22

4.2 Responsabilités des facultés et des départements....23

4.2.1 Conseil de faculté ou assemblée de département....23

4.2.2 Doyen ou Directeur....23

4.3 Rôle de la Faculté des études supérieures....23

ANNEXE : MODÈLES DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE....24

PRÉAMBULE

Le présent document constitue la politique générale de l'Université de Montréal en matière de propriété intellectuelle. Cette politique détermine les droits des partenaires universitaires relatifs aux créations ou aux innovations de tous ordres résultant d'activités de recherche, de création, de développement et d'enseignement. Elle établit les principes devant gouverner les rapports entre les membres de la communauté universitaire, principes auxquels ces personnes se référeront dans le but de maintenir des relations harmonieuses entre tous ceux et celles qui sont engagés dans des activités universitaires de création et d'invention.

Cette politique tient compte des particularités et des traditions du milieu universitaire, des politiques déjà en vigueur, de même que des diverses lois régissant le domaine de la propriété intellectuelle, notamment le droit d'auteur, les brevets d'invention, le dessin industriel ainsi que les marques de commerce.

1. Contexte changeant de l'activité de recherche universitaire

Traditionnellement, les activités intellectuelles de création et d'invention en milieu universitaire étaient réalisées individuellement à l'aide de ressources de base telles que les bibliothèques et les laboratoires, la diffusion des résultats dans des revues scientifiques ou littéraires étant la norme. Au cours des dernières décennies, divers facteurs sont venus modifier l'ordre des choses.

Ainsi les nouvelles technologies ont bouleversé l'organisation des activités de recherche traditionnelles par l'introduction de nouvelles méthodes de travail et d'outils complexes, qui permettent, par exemple, d'emmagasiner et de traiter un nombre incalculable de données. Ces nouvelles technologies ont permis non seulement d'améliorer les méthodes et les outils de travail des chercheurs, mais ont également contribué à faire reculer les frontières des connaissances en de multiples domaines. Elles sont venues diversifier les modes traditionnels de diffusion des connaissances par l'introduction de procédés relevant de l'informatique et de l'audiovisuel. Elles ont donné lieu dans plusieurs secteurs à la découverte de connaissances ou à la production d'objets utilitaires destinés à une diffusion plus large que le cadre de l'enseignement et de la recherche à l'Université. En effet, un grand nombre de travaux de recherche universitaire donnent naissance à des techniques susceptibles d'application à l'échelle industrielle. Plusieurs de ces innovations technologiques, bien qu'elles soient assimilables à des inventions brevetables en vertu de leur utilité et de leur potentiel commercial, ne répondent pas toujours aux conditions de brevetabilité déterminées par la loi, ou encore peuvent être, par choix, destinées à une forme de protection autre que les brevets. Ces circonstances ont conduit bon nombre d'établissements universitaires de grand renom, au Canada et aux États-Unis, à étendre la portée de leur politique sur les brevets d'invention aux produits de la recherche non

brevetés commercialisables, tels des logiciels, des procédés technologiques et du savoir-faire.

De même, un nombre croissant d'organismes publics et privés font appel à des universitaires dans le domaine de la recherche sociale. Les résultats de cette recherche peuvent avoir un impact politique ou commercial. Il importe de définir le cadre de ces activités, tout comme celui des innovations technologiques.

Des changements sont également déclenchés par la tendance actuelle qu'ont les chercheurs à se regrouper pour mettre en œuvre des projets de recherche conjoints, tendance grandement encouragée par les organismes subventionnaires. Ainsi on assiste de plus en plus à la formation d'équipes multidisciplinaires au gré des exigences d'un projet de recherche intéressant une seule université ou plusieurs établissements.

Ce nouveau contexte a conduit la communauté universitaire à s'interroger sur les nouveaux moyens à prendre pour favoriser la libre circulation de l'information scientifique - condition indispensable au progrès scientifique - tout en garantissant les droits sur les réalisations produites à l'Université, y compris le partage des revenus provenant de l'exploitation commerciale de celles-ci sous diverses formes. Les relations entre l'Université, les chercheurs et les tiers sont de plus en plus complexes et sont potentiellement sources de conflits de diverses natures.

Le contexte changeant de l'activité de recherche universitaire rend nécessaire une politique générale en matière de propriété intellectuelle. Cette politique devra s'appliquer en harmonie avec d'autres politiques déjà en vigueur qui régissent des aspects particuliers de ce domaine. L'Université a en effet adopté, il y a plus de dix ans, une politique en matière de brevets d'invention[1] et a énoncé des principes relatifs au droit de publication[2].

Plus récemment, l'Assemblée universitaire et le Conseil de l'Université ont adopté un règlement sur les conflits d'intérêts, lequel s'applique aux membres de la communauté universitaire engagés notamment dans des activités de recherche et d'enseignement[3].

1 *Politique de l'Université de Montréal sur les brevets d'invention : Principes, règlements et procédures* adoptée par le Conseil de l'Université le 18 septembre 1978, sur recommandation de l'Assemblée universitaire (11 septembre 1978).

2 *Politique de l'Université de Montréal sur le droit de publication : Énoncé de principes,* adoptée par le Conseil de l'Université le 23 février 1981, sur recommandation de l'Assemblée universitaire (Ier décembre 1980).

3 *Règlement sur les conflits d'intérêts* adopté par le Conseil de l'Université le 1er juin 1993 sur recommandation de l'Assemblée universitaire.

Auparavant, l'Assemblée universitaire avait adopté un document de référence portant sur des éléments de la propriété intellectuelle en matière de mémoires et de thèses[4].

La présente politique définit des droits des partenaires de la recherche et clarifie leurs rapports. Une telle tâche est ardue et exige au préalable l'établissement d'une perspective commune à l'égard de certains éléments de base dont fait état le présent préambule.

2. Objectifs de la recherche universitaire

La recherche universitaire a pour objectifs principaux l'avancement des connaissances et la formation des étudiants, en particulier de ceux de maîtrise et de doctorat. En outre, les découvertes et les créations issues de la recherche contribuent au progrès de la société et, à plus ou moins long terme, produisent un effet positif sur la qualité de vie des individus et sur leur bien-être général.

L'Université et ses chercheurs, soucieux d'assumer pleinement leur responsabilité sociale à cet égard, doivent veiller à ce que les réalisations découlant d'activités de recherche soient diffusées aussi largement que possible et, dans les cas de commercialisation, puissent leur procurer les meilleures retombées. Le transfert de technologies par voie de commercialisation est un moyen d'atteindre ce double objectif.

3. Propriété intellectuelle

La notion de propriété intellectuelle repose sur un ensemble de régimes législatifs visant à protéger une gamme variée de produits découlant d'une activité intellectuelle ou créatrice. Ceux-ci portent notamment sur les brevets d'invention, le droit d'auteur, les dessins industriels, les marques de commerce, la concurrence déloyale ainsi que sur l'information confidentielle incluant les secrets industriels et commerciaux.

Les lois concernant la propriété intellectuelle ont été formulées en référence à un environnement autre qu'universitaire, de sorte qu'elles ne répondent pas adéquatement aux besoins engendrés par les situations particulières au milieu universitaire.

Ces lois reconnaissent généralement le contrôle d'un produit et le droit d'en récolter les fruits à celui ou à celle qui l'a créé. Les droits sur des créations universitaires qui résultent d'un apport collectif doivent être reconnus équitablement sur la base de l'apport de chaque partenaire et en fonction des objectifs de chaque type d'activités universitaires.

4 *Quelques éléments de réflexion sur la propriété intellectuelle des mémoires et thèses,* document préparé par le Comité de la recherche et adopté par l'Assemblée universitaire le 4 novembre 1991 (AU 322-13).

4. Politique équitable en matière de propriété intellectuelle

La recherche, la création, le développement et l'enseignement sont des activités de partenariat entre les chercheurs, y compris les étudiants, l'Université et, dans certains cas, des tiers. Par leur rôle respectif, tous ces partenaires concourent à la mission universitaire. L'un des principaux enjeux de la présente politique est la reconnaissance juste et équitable des droits respectifs des partenaires qui, aux fins de cette politique, sont :

- les chercheurs, qu'il s'agisse, par exemple, des professeurs ou des chercheurs avec rang, des boursiers postdoctoraux, des étudiants ou des assistants de recherche ;

- l'Université, qui contribue par ses ressources à la réalisation d'activités de toutes sortes qui donnent lieu à la création de produits auxquels se rattachent des droits de propriété intellectuelle ;

- les tiers, qui concourent à la réalisation de telles activités, notamment dans le cas de recherches contractuelles.

Quel que soit le contexte de réalisation des activités de recherche, de création, de développement ou d'enseignement, les droits respectifs des partenaires sont déterminés selon les relations établies entre:

a) les chercheurs, y compris les étudiants ;
b) l'Université et les chercheurs, et
c) l'Université et les partenaires extérieurs.

a) Les rapports entre les chercheurs, y compris les étudiants

La mise en commun des efforts, des compétences et des habiletés rend ardue la reconnaissance juste et équitable de l'apport intellectuel ou créateur des membres d'une équipe de recherche, y compris les étudiants. La recherche est constituée d'une série d'opérations diverses, qui vont de la conception d'une idée ou d'une hypothèse, à la cueillette et à l'analyse des données obtenues au moyen de questionnaires ou d'expériences en laboratoire, en passant par la recension d'écrits, la création d'une méthodologie, jusqu'au développement de nouveaux concepts, de nouvelles théories, etc. Vient ensuite la rédaction des rapports d'étape, des versions préliminaires et de la version destinée à la publication. Ces différentes opérations effectuées en collaboration par les membres de l'équipe constituent en elles-mêmes des moments privilégiés d'échanges et de cheminement intellectuel qui font avancer la réflexion. Ces diverses opérations sont garantes de la qualité et de la justesse des résultats et, en bonne partie, de la valeur et du succès d'une publication éventuelle. La reconnaissance des droits de chacun doit se fonder sur

l'apport substantiel aux résultats en tenant compte des opérations effectuées par chacun, dans le cours de la réalisation des travaux.

Habituellement, les chercheurs s'entendent pour reconnaître leur contribution respective aux résultats d'activités universitaires réalisées conjointement. Cependant, afin de disposer d'une base commune de référence, la présente politique établit les principes qui les guideront dans la reconnaissance mutuelle de ces droits.

Quant aux contributions des étudiants à des projets de recherche, la reconnaissance de leurs droits relève d'une problématique particulière[5]. En effet, il arrive couramment que des étudiants de maîtrise ou de doctorat réalisent des travaux de recherche dans le cadre d'un projet de recherche d'un professeur en vue de produire leur mémoire ou leur thèse. Il importe d'établir des paramètres de référence pour que soient établis, de façon juste et équitable et avec le minimum de risques de conflits, les droits découlant de la contribution des étudiants aux travaux de recherche d'un professeur. Cette contribution doit, en effet, servir plusieurs fins distinctes, soit :

1) l'avancement des connaissances, 2) la formation des étudiants, ce qui suppose un accès aux données requises pour la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse, 3) l'évaluation de l'aptitude des étudiants à la recherche, en vue de l'obtention de leur maîtrise ou de leur doctorat, 4) la réponse à des engagements généraux ou spécifiques acceptés par un chercheur ou par une équipe de recherche qui obtient des subventions ou des contrats de recherche, et 5) la contribution à la réputation scientifique des chercheurs concernés, laquelle est essentielle à la poursuite de leurs recherches.

Cette multiplicité d'objectifs conduit parfois à des situations ambiguës, susceptibles d'engendrer frustrations et mécontentements. De telles situations sont peu propices à l'activité intellectuelle et nuisent à la diffusion ou à la publication des résultats, que l'on veut par ailleurs fortement encourager. Ces problèmes touchent divers aspects, notamment la reconnaissance de l'apport intellectuel ou créateur des étudiants, l'utilisation des données ou de certaines parties de travaux dans le cadre de mémoires ou de thèses, la possibilité de diverses publications. D'où l'importance d'énoncer des principes clairs, dont les différents chercheurs pourront s'inspirer pour régir leurs relations avec un risque minimal de frictions.

5 Cette problématique a été énoncée dans le document préparé par le Comité de la recherche et adopté par l'Assemblée universitaire. Les références à ce document sont présentées à la note 4.

b) Les rapports entre l'Université et les chercheurs

La détermination des droits respectifs de l'Université et des chercheurs exige que l'on tienne compte des différences importantes qui peuvent exister d'une discipline à l'autre.

En simplifiant, on peut dire qu'il existe deux grands modèles de recherche universitaire. D'abord celui où les travaux se déroulent en laboratoire et où les résultats peuvent correspondre à des inventions tangibles ou à des produits qui leur sont assimilables. Les ressources matérielles utilisées sont généralement importantes et coûteuses pour l'Université ou pour d'autres partenaires qui en permettent ou en facilitent l'acquisition. Un deuxième modèle englobe les disciplines où les travaux requièrent moins souvent l'utilisation de laboratoires et d'équipement lourd, généralement celles des sciences sociales ou humaines.

Quel que soit le modèle selon lequel se déroulent les activités et quelle que soit la forme sous laquelle se présentent les résultats et leur mode de diffusion, la recherche d'un traitement équitable pour les chercheurs dans leurs rapports avec l'Université constitue un élément fondamental de la présente politique.

c) Les rapports entre l'Université et les partenaires extérieurs

La détermination des droits respectifs de l'Université et des partenaires extérieurs, aussi appelés « tiers », s'effectue habituellement en vertu d'ententes particulières. La présente politique établit les principes à la base de telles ententes en matière de propriété, de diffusion et d'exploitation des résultats.

Ce préambule constitue la première partie de l'énoncé de politique qui est complété par les articles suivants:

1. Définitions
2. Principes fondamentaux
3. Règles relatives aux retombées commerciales
4. Mécanismes d'application de la politique

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Aux fins de la détermination des droits de propriété intellectuelle et de leur exercice, nous définissons d'abord l'expression **propriété intellectuelle**, puis nous explicitons les notions de **chercheur, d'entente-cadre, d'entente spécifique,** de **produit universitaire** et de **produit personnel.** Ces deux dernières notions sont, en quelque sorte, le pendant de celles qui sont désignées par les expressions « invention universitaire » et « invention personnelle », contenues dans la **Politique de l'Université de Montréal sur les brevets d'invention** en vigueur à l'Université depuis l978.

1.1 Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle se rattache à tout produit qui résulte d'une activité intellectuelle ou créatrice, quelle qu'en soit la forme matérielle, et auquel s'appliquent des droits conférés par la loi. Aux fins de la présente politique, un produit peut être universitaire ou personnel, au sens des définitions de l'article 1.5.

1.2 Chercheur

L'expression « chercheur » prend, aux fins de la présente politique, un sens très large : elle désigne toute personne qui mène, de façon habituelle ou ponctuelle au sein de l'institution des activités universitaires de création ou de développement, que ce soit dans les domaines de la recherche ou de l'enseignement. Cette expression comprend, entre autres, les professeurs, les chercheurs avec rang, les attachés de recherche, les boursiers postdoctoraux, les assistants de recherche et les étudiants, soit dans le cadre de leurs études, soit dans le cadre d'un emploi.

En vue d'apporter certaines nuances, l'expression « chercheur » est employée seule ou en association avec une ou plusieurs des catégories de personnes comprises dans sa définition.

Un chercheur peut prétendre à des droits de propriété intellectuelle en fonction du caractère substantiel de son apport intellectuel ou créateur à la réalisation d'un produit, selon l'explicitation donnée à l'article 2.1.1.

1.3 Entente-cadre

L'expression « entente-cadre » désigne le document élaboré par chaque unité académique en vertu de l'article 4.2.1. L'entente-cadre vise à préciser les critères relatifs à:

- la reconnaissance du caractère substantiel ou d'appoint de l'apport intellectuel ou créateur (article 2.1.1) ;
- la signature des publications (article 2.1.1) ;
- la divulgation, la consultation et l'utilisation des résultats (article 2.1.2) ;
- l'accès aux résultats par les chercheurs (articles 2.1.2 et 2.1.3).

L'entente-cadre vise également à définir ce qui constitue « un usage exceptionnel des ressources de l'Université » aux fins de la réalisation d'une « publication d'un professeur, donnant lieu à des retombées commerciales » (articles 1.5, 2.2.5 et 3.2).

L'entente-cadre est établie dans le respect des principes de la présente politique et en tenant compte de l'éthique et des pratiques en usage dans les différents secteurs disciplinaires. Elle est approuvée par le responsable général de l'application de la présente politique en vertu de l'article 4.1 c). Pour une même unité académique, il pourrait y avoir autant d'ententes-cadres qu'il y a de sous-secteurs disciplinaires. L'entente-cadre lie tous les chercheurs auxquels elle s'applique, sous réserve d'ententes spécifiques.

1.4 Entente spécifique

L'expression « entente spécifique » désigne une entente écrite particulière entre des cochercheurs, laquelle respecte les principes de la présente politique selon des modalités particulières. L'entente spécifique doit être approuvée par le doyen ou par le directeur de l'unité académique en vertu de l'article 4.2.2.

1.5 Produit universitaire et produit personnel

L'expression « produit universitaire » désigne tout résultat, sous quelque forme qu'il se présente, créé, développé ou modifié par un chercheur (au sens de l'article 1.2), soit dans l'exercice de ses fonctions au sein de la communauté universitaire, soit en bénéficiant des ressources de l'Université telles que locaux, équipement, fournitures ou aide technique, professionnelle, administrative ou financière. Les activités qui donnent lieu à un produit universitaire peuvent se dérouler sur le campus, dans les centres hospitaliers affiliés ou à tout autre endroit.

Le produit universitaire comprend une invention brevetable, une publication ou tout autre type de produit tel qu'un logiciel, du matériel biogénétique, des innovations techniques ou technologiques, du savoir-faire[6] ainsi que le matériel ou les documents qui y sont associés.

Tout résultat qui ne répond pas à la présente définition est désigné par l'expression « produit personnel ».

La détermination de l'appartenance des résultats à la catégorie des produits universitaires ou à celle des produits personnels se fait au moment de la divulgation de l'intention de commercialiser le produit, conformément à l'article 2.2.4 ou conformément à l'article 2.2.5, dans le cas des publications.

ARTICLE 2 - PRINCIPES FONDAMENTAUX

Par la présente politique, l'Université entend promouvoir la réalisation d'activités de recherche, de création, de développement et d'enseignement. Elle entend également favoriser la diffusion des connaissances, la formation des chercheurs et des étudiants et l'exploitation des résultats au profit de la société, le tout dans le respect des valeurs propres au milieu universitaire ainsi que des droits individuels des membres de la communauté universitaire, de ses droits institutionnels et des droits des partenaires extérieurs.

La conciliation de l'ensemble de ces droits devra se faire dans le respect des principes qui sont généralement associés à la liberté universitaire des chercheurs.

Comme il est déjà établi par la politique de l'Université sur les brevets d'invention[7]:

- l'Université reconnaît aux chercheurs le droit de décider de la divulgation de leurs résultats et le droit de participer aux revenus découlant de la commercialisation des produits universitaires ;

- l'Université affirme ses droits sur tout produit universitaire et déclare qu'elle n'a aucun droit sur un produit personnel. Cependant, l'Université affirme son droit d'être informée par tout chercheur de son intention d'exploiter commercialement des résultats découlant d'activités de recherche, de création, de développement ou d'enseignement.

6 Le savoir-faire désigne toute connaissance ou procédé, habituellement technique, ayant une valeur commerciale. Il est l'objet de la propriété intellectuelle et est protégé tant qu'il est gardé secret. Cette protection empêche un tiers de se l'approprier à moins d'une autorisation dans le cadre d'une entente qui en détermine les conditions d'utilisation.

7 Voir note 1.

Les principes fondamentaux à cet égard sont explicités ci-dessous, en trois sections. La première porte sur les rapports entre les chercheurs, y compris les étudiants ; la seconde, sur les rapports entre l'Université et les chercheurs ; la dernière, sur les rapports avec des tiers ou des partenaires extérieurs.

La présente politique ne s'étend pas aux produits réalisés par les employés des services de l'Université dans l'exercice de leurs fonctions.

2.1 Les principes des rapports entre les chercheurs, y compris les étudiants

L'Université énonce ci-dessous des principes des rapports entre les chercheurs afin de contribuer à créer et à maintenir un climat de travail intellectuel harmonieux au sein des unités et des équipes de recherche ainsi que des autres structures de collaboration. En outre, les membres de la communauté universitaire sont appelés à respecter les règles de probité intellectuelle.

2.1.1 Reconnaissance de l'apport intellectuel ou créateur

Tout apport intellectuel ou créateur qui contribue directement à la réalisation de travaux universitaires doit être reconnu d'une manière juste et équitable. Le degré de l'apport détermine les droits des chercheurs. L'apport non intellectuel ou non créateur, de nature strictement technique par exemple, ne confère pas de droit particulier.

L'apport intellectuel ou créateur est évalué qualitativement et quantitativement par les chercheurs à la lumière de l'entente-cadre élaborée par chaque unité académique (voir les articles 1.3 et 4.2.1) ou d'ententes spécifiques entre les chercheurs, lesquelles doivent être conclues le plus tôt possible dans le cours des travaux (voir les articles 1.4 et 4.2.2).

Aux fins de la reconnaissance de l'apport intellectuel ou créateur, l'entente-cadre spécifie, pour un domaine disciplinaire donné, la nature de l'apport substantiel et la nature de l'apport d'appoint.

a) *L'apport intellectuel ou créateur substantiel*

Le caractère substantiel de l'apport intellectuel ou créateur est le critère à partir duquel sont reconnus aux chercheurs les titres d'auteur ou de coauteur, de créateur ou de cocréateur, d'inventeur ou de coïnventeur. La reconnaissance de l'un de ces titres à une personne lui confère les droits suivants:

- droit à l'attestation de sa contribution (lorsqu'il s'agit d'une publication, cela signifie que son nom doit paraître au nombre de ceux des auteurs) ;

- droit à une part des revenus générés par la commercialisation d'un produit universitaire.

b) L'apport intellectuel ou créateur d'appoint

L'apport intellectuel ou créateur d'appoint donne lieu à la reconnaissance de cet apport, en conformité avec les traditions du secteur. Celle-ci peut prendre la forme d'une mention de remerciements, par exemple.

2.1.2 Divulgation, consultation et utilisation des résultats d'activités universitaires

a) Produit individuel

Tout chercheur a le contrôle de la divulgation, de la consultation et de l'utilisation de ses propres produits universitaires.

b) Produit d'une collaboration libre entre chercheurs

Lorsque des chercheurs collaborent librement à la réalisation de produits universitaires, le contrôle de la divulgation, de la consultation et de l'utilisation des résultats s'exerce conjointement selon les termes de l'entente-cadre applicable.

Lorsqu'il existe une entente spécifique, le contrôle s'exerce tel qu'il est précisé dans l'entente.

c) Produit issu d'une relation contractuelle à des fins spécifiques

Lorsqu'un ou plusieurs chercheurs se sont adjoints d'autres chercheurs par contrat d'emploi, aux fins de la réalisation d'un produit universitaire dans le cadre d'un projet universitaire, le contrôle de la divulgation, de la consultation et de l'utilisation des résultats est exercé par le ou les responsables du projet.

Le contrôle de la divulgation, de la consultation et de l'utilisation des résultats s'exerce sous réserve de l'obligation de divulgation énoncée à l'article 2.2.4, en cas de commercialisation, ainsi que sous réserve des droits de l'Université et de ses représentants autorisés et des droits reconnus aux chercheurs, à l'article 2.1.1, et aux étudiants, à l'article 2.1.3.

2.1.3 Utilisation des travaux de recherche conjoints d'un professeur (ou d'un chercheur avec rang) et d'un étudiant pour fins de mémoire ou de thèse

Lorsqu'un étudiant participe aux travaux de recherche d'un professeur:

a) il a accès aux travaux de toute nature auxquels il a effectivement participé, que son apport ait été substantiel ou simplement d'appoint. S'il en est le seul auteur, créateur ou inventeur, il peut les utiliser, pour son mémoire ou sa thèse, avec ou sans modifications ou ajouts. S'il n'en est pas l'unique auteur, créateur ou inventeur, les résultats des travaux ne peuvent être utilisés que conformément aux règles des Études supérieures et postdoctorales (thèses ou mémoires par articles) ;

b) le dépôt du mémoire ou de la thèse de l'étudiant doit avoir lieu dans les délais prévus par le règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales. Si, exceptionnellement, l'ouvrage de l'étudiant doit demeurer confidentiel après le dépôt, une autorisation à cette fin peut être accordée par les Études supérieures et postdoctorales, pour une courte période, selon les modalités et conditions prévues au règlement pédagogique ou selon toute autre directive de la direction des Études supérieures et postdoctorales.

Lorsque la participation de l'étudiant a lieu en dehors d'un contrat de travail, sans rétribution ou avec rétribution (par exemple, bourse), la communication, la publication et la commercialisation des travaux par le professeur doivent être faites en accord avec l'étudiant lorsque l'apport de ce dernier est reconnu comme substantiel en vertu de l'entente-cadre (ou d'une entente spécifique). Une telle utilisation doit être faite sous les signatures appropriées et dans le respect de l'article 2.1.1.

Lorsque la participation de l'étudiant a lieu dans le cadre d'un contrat de travail, la communication, la publication et la commercialisation des travaux alors réalisés sont décidées par le professeur, qui peut y apporter ou non des modifications ou ajouts. Une telle utilisation doit être faite sous les signatures appropriées déterminées par l'entente-cadre (ou par une entente spécifique) et dans le respect de l'article 2.1.1.

2.2 Les principes des rapports entre l'Université et les chercheurs

2.2.1 Liberté de rendre publics les résultats d'activités universitaires

L'Université reconnaît la liberté aux chercheurs de rendre publics les résultats de leurs recherches.

Le moment de publiciser ou de publier, de même que la forme et le contenu de la communication, relèvent de la discrétion du chercheur, sous réserve des droits reconnus aux autres chercheurs, dont les étudiants (voir l'article 2.1), de même que ceux qui sont reconnus aux tiers en vertu de l'article 2.3. Cette reconnaissance est inhérente aux traditions universitaires[8].

2.2.2 Affiliation institutionnelle

L'Université affirme son droit d'exiger que les chercheurs témoignent de leur affiliation institutionnelle dans tout produit universitaire.

2.2.3 Liberté de commercialiser les produits universitaires

L'Université reconnaît aux chercheurs responsables d'un projet la liberté de décider de commercialiser ou non les résultats issus de leurs activités universitaires, sous réserve des droits reconnus aux autres chercheurs dont les étudiants (voir l'article 2.1). Toutefois, l'Université affirme son droit à une compensation financière advenant la commercialisation de tout produit universitaire. Toute démarche d'un chercheur accomplie dans un processus de commercialisation d'un produit universitaire doit être communiquée à l'Université, selon les modalités de l'article 2.2.4.

2.2.4 Divulgation obligatoire en cas de commercialisation d'inventions brevetables et de produits universitaires autres que les publications

Exception faite du cas des publications, tout chercheur qui compte exploiter commercialement des résultats découlant d'activités de recherche, de création, de développement ou d'enseignement doit en divulguer son intention à l'Université et collaborer avec celle-ci afin qu'après échanges et ententes entre eux, l'Université puisse procéder aux opérations suivantes :

8 *Politique de l'Université de Montréal sur le droit de publication : Énoncé de principes,* article 1 (voir note 2).

a) *La catégorisation des résultats comme produit universitaire ou comme produit personnel*

Ce ne sera souvent qu'à partir du moment de la divulgation de l'intention de commercialiser que la catégorisation du produit pourra être effectuée. Une fois cette opération terminée, seuls les résultats reconnus comme « produit universitaire » seront régis par la présente politique. Le chercheur dont les résultats ont été reconnus comme « produit personnel » sera libre d'en disposer à sa guise.

La divulgation de l'intention de commercialiser des résultats se fait par écrit, auprès de l'autorité désignée. Au moment de la divulgation, le chercheur doit indiquer, selon le cas, les coauteurs, les cocréateurs ou les coïnventeurs et, s'il y a lieu, fournir les détails quant à l'entente intervenue entre eux sur le partage des revenus (voir les articles 1.3 et 1.4).

b) *L'exercice, par l'Université, d'une option relative à la valorisation[9] du produit*

En tenant compte du caractère commercialisable, du potentiel commercial et des modes de protection juridique du produit que l'Université évalue, cette dernière peut renoncer à ses droits et en aviser par écrit le chercheur, dans les meilleurs délais, ou encore exercer une option relative à la responsabilité de la valorisation du produit. Cette option, qui doit être consignée par écrit, peut être choisie parmi les suivantes:

- L'Université et le chercheur partagent la responsabilité, conformément à ce dont ils conviennent par écrit.

- L'Université assume seule la responsabilité, auquel cas le chercheur collabore lorsque cela est requis. L'Université demeure toutefois libre de commercialiser ou non le produit.

- L'Université accepte que le chercheur assume seul, à ces frais, la responsabilité. Celui-ci demeure toutefois libre de commercialiser ou non le produit.

9 La valorisation comprend notamment la protection, la promotion et l'exploitation.

c) Le partage des revenus éventuels

Le partage des revenus découlant de la commercialisation du produit universitaire s'effectue selon les règles déterminées à l'article 3, en tenant compte des options énoncées au paragraphe b), ci-dessus.

Lorsque la valorisation a été assumée par l'Université seule ou par le chercheur seul, la partie qui en a assumé la responsabilité doit déclarer annuellement à l'autre partie, par écrit, le montant des revenus découlant de la commercialisation du produit universitaire, aux fins du partage prévu à l'article 3.1.2.

2.2.5 Publications des professeurs donnant lieu à des retombées commerciales

À moins d'une entente particulière, les publications sont traitées comme des produits personnels et un professeur n'a pas à divulguer son intention de publier. Toutefois, lorsque l'Université est en mesure de démontrer qu'aux fins de la production d'une publication, un professeur a fait un usage exceptionnel des ressources de l'Université au sens de l'entente-cadre applicable, une entente devrait intervenir sur les modalités de la compensation financière à laquelle l'Université a droit (voir l'article 3.2).

2.2.6 Projets de recherche interuniversitaires

La présente politique s'applique aux chercheurs de l'Université, même lorsqu'ils sont engagés avec des chercheurs d'autres universités dans la réalisation d'un projet interuniversitaire, ou même lorsqu'ils sont affiliés à d'autres établissements. Lorsqu'ils procèdent à la divulgation en cas de commercialisation (voir l'article 2.2.4), ils doivent faire référence à cette particularité du projet et indiquer le nom des cochercheurs rattachés à d'autres établissements. Les établissements universitaires concernés devraient, dans un tel cas, convenir d'une entente particulière.

2.3 Les principes des rapports avec des tiers

Lorsqu'un organisme des secteurs public, parapublic, privé ou communautaire, autre qu'un conseil subventionnaire ou une entité assimilable, contribue financièrement ou participe conjointement avec un chercheur de l'Université à la réalisation d'activités de recherche, de création, de développement ou d'enseignement, ces activités font l'objet, en règle générale, d'une entente écrite entre l'Université et l'organisme. Cette entente désigne notamment le

ou les titulaires des droits de propriété intellectuelle et prévoit, s'il y a lieu, ce qu'il adviendra de tout produit universitaire pouvant découler des activités prévues par l'entente. En cas de silence, la détermination des droits se fait par l'Université et le chercheur, en conformité de la présente politique. En plus de devoir respecter les politiques institutionnelles (signature des contrats, frais indirects, etc.), toute négociation d'entente avec des tiers doit se faire en conformité des principes suivants :

2.3.1 Titulaire des droits de propriété intellectuelle

Lorsqu'une entente intervient avec un tiers, l'Université doit faire valoir ses droits de propriété intellectuelle sur tout produit universitaire qui découle des activités réalisées dans le cadre de cette entente. Exceptionnellement, il peut être justifié qu'il en soit autrement. Dans un tel cas, le tiers doit reconnaître la liberté des professeurs de publier les résultats des travaux au moment jugé propice par ceux-ci, sous réserve des articles 2.3.3 et 2.3.4. Il doit également reconnaître les droits d'utilisation de l'Université et les droits de redevances de celle-ci en cas de commercialisation.

2.3.2 Droit de rendre public et d'utiliser tout produit universitaire

L'Université doit promouvoir et préserver le droit des chercheurs de rendre public et d'utiliser, à des fins d'enseignement et de recherche, tout produit universitaire issu d'une entente avec un tiers, tout en respectant ses engagements en matière de confidentialité et de publication (voir les articles 2.3.3 et 2.3.4).

2.3.3 Confidentialité

L'Université et ses chercheurs doivent respecter la confidentialité de l'information communiquée par le tiers dans le cadre des activités prévues par l'entente, lorsque cette information est reconnue comme confidentielle et protégée par une clause de confidentialité.

2.3.4 Liberté de publier les résultats

Les professeurs doivent conserver leur liberté de publier les résultats des travaux réalisés dans le cadre d'une entente avec un tiers. Cette liberté ne peut être restreinte que par une entente et pour un délai raisonnable ne dépassant généralement pas quelques mois. Ce délai est déterminé par l'entente en tenant

compte des objectifs universitaires et de certaines circonstances, notamment les contraintes relatives à une invention brevetable[10].

Aux fins du présent article, la liberté de publier s'applique notamment aux thèses et aux mémoires, aux articles, aux séminaires et aux autres communications orales ou écrites.

ARTICLE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX RETOMBÉES COMMERCIALES

Les chercheurs ont droit à tous les revenus générés par un produit personnel. Les règles déterminées au présent article ne s'appliquent donc qu'aux produits universitaires.

L'Université a droit à une part des revenus générés par l'exploitation commerciale d'un produit universitaire, en compensation des coûts directs ou indirects engagés, et dans le but de financer des activités universitaires futures.

Les chercheurs qui sont reconnus auteurs ou coauteurs, créateurs ou cocréateurs, inventeurs ou coïnventeurs d'un produit universitaire ont droit à un pourcentage des revenus découlant de l'exploitation de ce produit.

En cas de pluralité d'auteurs, de créateurs ou d'inventeurs, ceux-ci se divisent la part globale, déterminée suivant les articles 3.1.1 ou 3.1.2, dans les proportions prévues à l'entente qu'ils concluent. En cas d'absence d'entente, il est présumé que la division se fasse en parts égales. L'entente, le cas échéant, doit être communiquée au moment de la divulgation obligatoire en vertu de l'article 2.2.4. En présence de cochercheurs de différents établissements universitaires, la division s'effectue selon ce que ceux-ci conviennent, normalement en proportion de l'apport intellectuel ou créateur de chacun.

Dans tous les cas, le partage entre l'Université et les chercheurs s'effectue à partir des revenus qui proviennent d'activités de commercialisation, telles qu'une vente à forfait, une licence d'exploitation, des redevances, des honoraires ou d'autres sources. Aux fins du présent article, il faut entendre par « revenus », tous les fonds effectivement reçus et découlant de la commercialisation d'un produit universitaire, déduction faite des frais engagés pour sa valorisation.

Les revenus générés par des produits universitaires seront partagés selon les sous-catégories auxquelles ils appartiennent et en fonction de règles équitables. Deux sous-catégories de produits universitaires sont retenues à cette fin:

1) les inventions brevetables et autres produits universitaires non brevetables ou non destinés à être brevetés, à l'exception des publications ;

10 Voir la *Politique de l'Université de Montréal sur le droit de publication : Énoncé de principes,* note 2.

2) les publications des professeurs donnant lieu à des retombées commerciales.

Dans un but d'équité, l'exploitation des autres produits universitaires tels des logiciels, du savoir-faire, des innovations technologiques non brevetables ou non destinés à être brevetés, doit respecter les principes applicables aux inventions visées par la **Politique de l'Université de Montréal sur les brevets d'invention**, compte tenu des ressemblances de ces produits du point de vue de leur potentiel commercial et de leur application industrielle. Quelle que soit la nature du produit universitaire, les règles du partage doivent tenir compte des responsabilités assumées par l'Université ou par les chercheurs en ce qui a trait à la réalisation et à la valorisation du produit. Les règles qui suivent s'appliquent donc aux sous-catégories de produits universitaires, à moins que ces produits ne résultent d'une commande spécifique ayant fait l'objet d'une entente particulière entre l'Université et le chercheur.

3.1 Inventions brevetables et autres produits universitaires non brevetables ou non destinés à être brevetés (à l'exception des publications)

Les inventions brevetables font déjà l'objet d'une politique[11] en vertu de laquelle la décision de breveter et d'exploiter les inventions dites universitaires revient aux chercheurs. Les revenus d'exploitation sont ensuite partagés entre ces derniers et l'Université. La part que l'Université verse au chercheur ou aux cochercheurs ne doit pas être inférieure à 15 % des revenus qu'elle touche.

3.1.1 Partage des revenus lorsque la responsabilité de la valorisation est partagée

L'Université, d'une part, et le chercheur ou les cochercheurs, d'autre part, se partageront tous les revenus découlant de la commercialisation d'un produit universitaire, en tenant compte, entre autres, de leur contribution financière respective aux coûts de la valorisation de ce produit.

3.1.2 Partage des revenus lorsque la responsabilité de la valorisation est assumée par les chercheurs seuls ou par l'Université seule

Dans chaque cas de partage des revenus provenant de la commercialisation d'un produit universitaire entre l'Université et les chercheurs, la partie qui a assumé la responsabilité de la valorisation versera à l'autre une part qui ne devra pas être inférieure à 15 % des revenus qu'elle touche.

11 *Politique de l'Université de Montréal sur les brevets d'invention,* article 4.7 (voir note 1).

3.2 Publications des professeurs donnant lieu à des retombées commerciales

Lorsqu'une publication donne lieu à des retombées commerciales, l'Université doit s'entendre avec le professeur sur les modalités de la compensation à laquelle l'Université a droit et ce, à la lumière de l'entente-cadre approuvée par l'institution (voir les articles 1.3 et 4.1 c).

ARTICLE 4 - MÉCANISMES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

4.1 Responsable général de l'application

L'application de la présente politique relève du vice-recteur responsable de la recherche, qui peut déléguer ses responsabilités aux unités ou aux personnes qu'il désigne. Elle se fait en concertation avec les unités d'enseignement et de recherche. L'autorité responsable a pour mandat :

a) de veiller à l'application et au respect de la présente politique et de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

b) de déterminer les modalités et procédures relatives aux déclarations prévues par la présente politique ;

c) d'approuver les ententes-cadres préparées par les unités d'enseignement et de recherche en vertu de l'article 4.2.1 ;

d) de négocier pour et au nom de l'Université les ententes auxquelles cette dernière est partie, lorsque de telles ententes sont requises par l'application de la présente politique ;

e) d'établir des procédures équitables de médiation et d'arbitrage en cas de mésentente entre professeurs (des modèles sont présentés en annexe) ; lorsque des étudiants sont concernés, l'article 4.3 s'applique prioritairement ; ces procédures sont mises à la disposition des personnes désireuses de s'en prévaloir ;

f) de remettre à la direction de l'Université un rapport annuel relatif à l'application de la présente politique ;

g) d'assumer toute autre responsabilité que le recteur peut lui confier en rapport avec ce mandat.

4.2 Responsabilités des facultés et des départements

4.2.1 Conseil de faculté ou assemblée de département

Le conseil de faculté ou l'assemblée de département, lorsque la faculté est départementalisée, a la responsabilité d'élaborer la ou les ententes-cadres prévues à l'article 1.3 au cours de l'année qui suit la date d'adoption de la présente politique. Un centre ou un groupe de recherche peut établir une entente-cadre compatible avec celles qui sont établies par les unités d'où proviennent les chercheurs qui en font partie.

4.2.2 Doyen ou Directeur

Le doyen ou le directeur de département, lorsque la faculté est départementalisée

a) veille au respect de ou des ententes-cadres et approuve, s'il y a lieu, les ententes spécifiques entre chercheurs ;

b) remet à chaque chercheur copie de la présente politique ainsi que de l'entente-cadre applicable ;

c) s'assure que des services de consultation soient disponibles et que soit fournie une aide visant la solution des mésententes. Au besoin, il soumet à la médiation ou à l'arbitrage les cas non résolus suivant la procédure déterminée par le responsable de l'application de la politique (des modèles sont présentés en annexe) ; dans le cas des étudiants de 2e et de 3e cycle, il en réfère à la Faculté des études supérieures (article 4.3).

4.3 Rôle de la Faculté des études supérieures

Toute mésentente entre un étudiant et son directeur de recherche qui découle de l'application de la présente politique ou des règlements de la Faculté des études supérieures est déférée à cette dernière qui intervient conformément à ses pouvoirs et règlements. La Faculté des études supérieures peut, au besoin, soumettre à la médiation ou à l'arbitrage toute mésentente non résolue suivant la procédure déterminée par le responsable de l'application de la politique (des modèles sont présentés en annexe).

ANNEXE : MODÈLES DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE

La médiation et l'arbitrage sont deux procédures distinctes et non obligatoires. Elles sont laissées au choix des personnes désireuses de s'en prévaloir.

A - MÉDIATION

Les parties désireuses de régler à l'amiable une mésentente qui subsiste entre elles choisissent parmi les membres de la communauté universitaire une personne apte à agir à titre de médiateur. Le médiateur ainsi choisi intervient auprès d'elles de manière appropriée, afin de favoriser la négociation d'un règlement. Ce règlement est constaté par un écrit signé par les parties.

Une liste non limitative de personnes aptes à agir à titre de médiateur est préparée par le responsable de l'application de la politique.

B - ARBITRAGE

1) Enclenchement

Du consentement des parties entre lesquelles subsiste un désaccord, une procédure d'arbitrage est enclenchée par la signature d'une entente qui porte sur les points suivants:

- la définition de l'objet du désaccord et, lorsque c'est possible, l'indication du ou des articles de la politique qui s'appliquent ;
- la désignation des arbitres ;
- l'acceptation des règles de procédure déterminées par les arbitres ;
- la reconnaissance du fait que la sentence arbitrale est sans appel.

2) Désignation des arbitres

Chaque partie choisit un arbitre parmi les membres de la communauté universitaire. Les arbitres ainsi désignés choisissent à leur tour, parmi les membres de cette même communauté, un arbitre qui agit à titre de président.

Une liste non limitative de personnes aptes à agir à titre d'arbitre est préparée par le responsable de l'application de la politique.